

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1957 Nr. 57

A. TITEL

*Handelsakkoord tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Franse Republiek, met bijlagen;
Parijs, 28 mei 1956*

B. TEKST

De Franse tekst van akkoord en bijlagen is geplaatst in *Trb.* 1956, 130.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1956, 130. Het akkoord is vervolgens, op grond van de onder rubriek J afgedrukte nota's, verlengd voor de periode van 1 april 1957 tot 1 april 1958.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1956, 130.

In overeenstemming met artikel 60, lid 2, van de Grondwet en artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk is het akkoord overgelegd aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal, aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen bij brieven van 8 december 1956 (*Bijl. Hand. II* 1956/57 — 4565 (R 51), nr. 1).

Op 28 maart 1957 zijn te 's-Gravenhage tussen de Nederlandse en de Franse Regering nota's gewisseld, strekkende tot verlenging van het Handelsakkoord, met bijlagen, voor de periode van 1 april 1957 tot 1 april 1958. De toepasselijkheid van de in deze nota's vervatte overeenkomst op Suriname en de Nederlandse Antillen is onderworpen aan de goedkeuring van de Regeringen van die Rijksdelen, welke goedkeuring wordt geacht te zijn verleend, indien niet vóór

1 juli 1957 een mededeling in tegengestelde zin is gedaan door de Nederlandse Regering aan de Franse Regering. De tekst van de nota's luidt als volgt:

Nr. I

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

No. 45070

La Haye, le 28 mars 1957

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la République Française, signé à Paris le 28 mai 1956. Du fait que la validité dudit Accord commercial expire le 31 mars 1957, j'ai l'honneur de Vous proposer que ledit Accord commercial, ainsi que ses annexes, soient renouvelés pour la période du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958 sans modifications.

Si Votre Gouvernement est disposé à accepter ce qui précède, je me permets de suggérer que la présente Note et Votre réponse y relative soient considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements, lequel prendra effet à partir du 1er avril 1957.

L'application de cet accord au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces territoires, laquelle sera considérée comme tacitement accordée sauf notification contraire par le Gouvernement néerlandais dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de cet accord.

Veuillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(s.) J. LUNS

Son Excellence

*Le Baron E. de Beauverger,
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de France,
La Haye.*

Nr. II

AMBASSADE DE FRANCE

AUX PAYS-BAS

La Haye, le 28 mars 1957

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date de ce jour la communication suivante:

(Zoals in Nr. I)

Conformément aux instructions de mon Gouvernement j'ai l'honneur de faire part de mon accord à Votre Excellence.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

(s.) E. DE BEAUVARGER

Ambassadeur de France

Son Excellence

*Monsieur J. M. A. H. Luns,
Ministre des Affaires Etrangères
des Pays-Bas,
La Haye.*

Op 5 en 17 april 1957 zijn nog de volgende nota's gewisseld:

Nr. III

AMBASSADE DE FRANCE

AUX PAYS-BAS

No. 59

L'Ambassade de France présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères.

D'ordre de son Gouvernement, elle a l'honneur de lui faire savoir que l'échange de lettres auquel il a été procédé le 28 Mars 1957 constituant prorogation de l'accord commercial entre la France et les Pays-Bas ne vise pas le Maroc, et que la Tunisie, tout en s'associant à la reconduction dont il s'agit, se réserve de demander dans l'avenir au Gouvernement Néerlandais quelques aménagements aux textes qui lui sont propres.

La Haye, le 5 Avril 1957.

*Au Ministère Royal des
Affaires Etrangères
La Haye.*

Nr. IV

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

No. 56623

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade de France et en se référant à Sa note en date du 5 avril 1957, no. 59, concernant la prorogation de l'accord commercial entre la France et les Pays-Bas, a l'honneur de Lui faire savoir que le Gouvernement néerlandais a pris bonne note de la communication de l'Ambassade que l'accord commercial entre la France et les Pays-Bas ne vise pas le Maroc, et que la Tunisie, tout en s'associant à la reconduction dont il s'agit, se réserve de demander dans l'avenir au Gouvernement néerlandais quelques aménagements aux textes qui lui sont propres.

Il est entendu qu'en attendant les propositions tunisiennes, qui seront examinées en détail, la répartition des contingents ne subira pas de retard.

La Haye, le 17 avril 1957.

*A l'Ambassade de la République française,
La Haye.*

Uitgegeven de *zevenentwintigste* april 1957.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.*